

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°:205/2024
E-SA-1285/23

Audience publique du 22 janvier 2024

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante, comparant par Maître Isabelle NEISS, avocat à Luxembourg,

et:

SOCIETE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie, comparant en personne,

et encore:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par gérant actuellement en fonctions,

partie tierce saisie.

Faits:

Suivant ordonnance rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 9 octobre 2023 la partie créancière saisissante a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie pour avoir paiement d'une somme de 3.617,29 euros.

Par lettre entrée au greffe le 12 octobre 2023, la partie débitrice saisie a demandé la convocation des parties à l'audience.

Conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 les parties furent convoquées devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à son audience publique du 20 novembre 2023, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

A cette audience publique la partie débitrice saisie fut entendu en ses explications. La partie créancière saisissante n'a pas comparu. Le prononcé fut fixé au 11 décembre 2023. A la demande de PERSONNE1.), le tribunal ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire pour plaidoiries au 8 janvier 2024, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue. Les parties furent entendues en leurs explications et conclusions.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative par lettre entrée au greffe de la justice de paix le 30 octobre 2023.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

le jugement

qui suit :

Suivant ordonnance rendue le 9 octobre 2023, par le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette, PERSONNE1.), partie créancière saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes de SOCIETE1.), partie débitrice saisie, entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, partie tierce saisie, pour obtenir paiement du montant de 3.917,29 euros, avec les intérêts légaux à partir du 14 juillet 2023 jusqu'à solde.

Vu les convocations régulières des parties à l'audience.

A l'audience publique du 8 janvier 2024, PERSONNE1.), partie créancière saisissante déclara réduire sa demande au principal au montant de 3.217,29 euros, il y a lieu de lui en donner acte, et formula, en outre, une demande en obtention d'une indemnité de procédure d'un montant de 70.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

SOCIETE1.), tout en reconnaissant redevoir le montant réclamé, déclara regretter que PERSONNE1.) n'ait pas voulu trouver un accord entre parties concernant le remboursement du montant dû.

Pour appuyer sa demande, PERSONNE1.), partie créancière saisissante se prévaut d'une ordonnance de paiement n° E-OPA1-6890/23 rendue entre parties et rendue exécutoire en date du 4 septembre 2023.

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi.

Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Eu égard à la nature et au résultat du litige, le tribunal de paix possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 70.- euros la part des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.), partie créancière saisissante.

La condamnation prononcée en vertu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile dans le jugement de validation de la saisie-arrêt constituant un accessoire de la créance, c'est sans violer l'article 557 du code de procédure civile que le tribunal peut la comprendre dans le montant de la somme pour laquelle il valide la saisie-arrêt (cf. Nouveau Code de Procédure Civile commenté par Emmanuel BLANC et Jean VIATTE, sub article 700, page 448-2 et réf. y citée).

Comme la partie saisissante, PERSONNE1.) dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence des montants réclamés et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de la valider à concurrence du montant autorisé, soit le montant total de 3.287,29 euros, avec les intérêts légaux à partir du 14 juillet 2023 sur le montant de 3.217,29 euros jusqu'à solde.

La partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ayant fait la déclaration affirmative prescrite, il échet de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Le titre exécutoire versé en cause étant à considérer comme « condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel » au sens de l'article 115, alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, du présent jugement est de droit.

Toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens. Au vu de l'issue du litige, il convient dès lors de condamner SOCIETE1.), aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs,

le Tribunal de Paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant, et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa déclaration affirmative;

donne acte à PERSONNE1.) de la réduction de sa demande au principal au montant de 3.217,29 euros ;

dit fondée pour le montant de 70.- euros la demande de PERSONNE1.), partie créancière saisissante en obtention, d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile;

partant, condamne SOCIETE1.), partie débitrice saisie à payer à PERSONNE1.), partie créancière saisissante la somme de 70.- euros;

déclare bonne et valable, partant valide la saisie-arrêt n°E-SA-1285/23 pour le montant de 3.287,29 euros, avec les intérêts légaux à partir du 14 juillet 2023 sur le montant de 3.217,29 euros jusqu'à solde;

ordonne à la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à opérer les retenues légales venant à échéance tant que le débiteur-saisi SOCIETE1.) est bénéficiaire de salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions et rentes et de les verser à la partie créancière saisissante, PERSONNE1.);

condamne SOCIETE1.), partie débitrice saisie à tous les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée de Roland STEIMES, greffier, qui ont signé le présent jugement.